

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 16 mars 1972

Présents: Monsieur [REDACTED], président

Monsieur [REDACTED] vice-président

Section française : Messieurs [REDACTED] et [REDACTED], membres effectifs

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] membres effectifs  
Messieurs [REDACTED] X, membres suppléants

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.  
Monsieur [REDACTED] conseiller.

N° 3362.

Par lettre du 24 novembre 1971, le Ministre de la Défense Nationale, a demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet de l'application de l'article 46, §5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.) coordonnées le 18 juillet 1966 en vue de l'organisation d'un concours de recrutement à l'emploi d'infirmier(ère) pour les besoins des hôpitaux militaires situés en dehors de Bruxelles-Capitale, en l'occurrence à Anvers, Liège et Ostende.

Le Ministre a aussi posé la question de savoir si dans les hôpitaux militaires situés en dehors de Bruxelles-Capitale, les malades hospitalisés doivent être considérés comme le "public" au sens de l'article 46, §5 des L.L.C. et si une épreuve portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue doit, ou non, être imposée aux candidats aux emplois d'infirmiers(ères)?

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 16 mars 1962 et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

Les hôpitaux militaires sont visés expressément par l'article 25 A et 25 B de la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955, concernant l'usage des langues à l'armée.

L'hôpital militaire de Bruxelles tombe sous l'application de l'article 25 B de la loi sur l'emploi des langues à l'armée. Cet article stipule que :

25. B - "L'hôpital militaire de Bruxelles est considéré comme unité à régime linguistique mixte. Le personnel est composé moitié de membres ayant justifié de leur connaissance effective de la langue néerlandaise, moitié de membres ayant justifié de la connaissance effective de la langue française.

A défaut de diplômes, cette justification se fait au moyen d'un examen adéquat dont un A.R. fixe le programme et prévoit l'organisation. Le médecin-directeur et l'officier gestionnaire doivent justifier de leur connaissance des deux langues nationales, conformément aux dispositions de l'article 5".

Les autres hôpitaux sont régis par l'article 25 A de la loi sur l'emploi des langues à l'armée. Cet article dispose que :

25. A - "Dans les hôpitaux militaires, il est fait usage pour les commandements s'adressant au personnel ainsi que pour l'administration et la gestion de la langue de la région. Toutefois, les ordres, avis et communications destinés aux malades sont rédigés dans les deux langues nationales".

Par ailleurs, l'article 1er, §1er, 1° des L.L.C. stipule que "les présentes lois coordonnées sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi".

Il en résulte que les hôpitaux militaires qui d'ailleurs sont destinés exclusivement aux militaires, sont des organismes qui dépendent de l'autorité militaire et échappent comme tels à l'application des L.L.C.

La Commission estime, dès lors, que malgré le fait que des civils sont en fonction au sein de ces services, le régime linguistique applicable au fonctionnement de ces services est donc celui prévu, par la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955, concernant l'usage des langues à l'armée. Les obligations à respecter par les hôpitaux militaires en ce qui concerne les ordres de services, avis et communications au public, les relations avec d'autres services, états-majors ou autorités militaires, sont celles prescrites par lesdites lois.

Ce régime linguistique est applicable, à tous égards, au personnel militaire mais les agents civils aussi doivent se conformer en la matière aux règles en vigueur pour le service même.

En effet, l'affectation de personnel civil ne peut avoir pour conséquence de modifier le caractère du service sur le plan de la législation linguistique et il serait impensable de soumettre le service à deux législations linguistiques différentes.

Pour les motifs exposés ci-dessus, la C.P.C.L. estime ne pas être compétente pour émettre un avis au sujet du régime linguistique applicable aux hôpitaux militaires en tant qu'établissements ou services de l'armée, et notamment pour ce qui concerne les relations entre le personnel et les malades.

En ce qui concerne le statut linguistique du personnel civil le problème se pose d'une façon différente.

Le personnel civil dans les hôpitaux est recruté par la direction du personnel civil du Ministère de la Défense Nationale. Le cadre du personnel civil de la Défense Nationale a été fixé par A.R. du 1er décembre 1970.

En ce qui concerne leur statut personnel, les agents détachés par le département n'acquièrent pas la qualité de militaire et restent soumis au statut des agents de l'Etat. Les dispositions des L.L.C., relatives à leur statut linguistique personnel, leur sont donc applicables. Ils sont soumis aux prescriptions linguistiques en matière de recrutement, d'inscription sur un rôle linguistique et de cadres linguistiques, étant entendu qu'il convient de faire application des ces dispositions en tenant compte des normes en vigueur dans leur administration d'origine.

La Commission se rend parfaitement compte de ce que la présence simultanée de personnel civil et de personnel militaire dans des institutions de l'armée peut engendrer des problèmes et des difficultés, puisque ces deux catégories de personnes ont un statut linguistique personnel différent.

Il n'appartient cependant pas à la Commission d'intervenir et d'émettre un avis sur des mesures qu'il conviendrait de prendre étant donné - comme on l'a vu ci-avant - que les hôpitaux militaires, en tant que services, échappent à sa compétence.

Copie du présent avis sera adressée au Ministre de la Défense Nationale.

Conformément à l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C. le Ministre de la Défense Nationale est invité à faire part à la Commission de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1972.

Les Secrétaires,

Le Président,

